

Appel à manifestation d'intérêt pour le « Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) sur l'Intelligence artificielle (IA) »

Cahier des charges



Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert du 14 novembre 2025 jusqu'au **30 janvier 2026 à midi, heure de Paris**. Les réponses peuvent être déposées à compter de la date de publication de cet appel à manifestation d'intérêt, sans discontinuité jusqu'à cette date. Les réponses doivent être adressées exclusivement sous forme électronique dans la plateforme « Mes Démarches Simplifiées » prévue à cet effet¹.

1. Contexte

a) Les Projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)

Les Projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)², mis en œuvre à partir de fin 2018, permettent de répondre à la double exigence de renforcement de la politique industrielle de l'Union européenne (UE) et de préservation de la concurrence sur le marché unique.

Les PIIEC permettent de regrouper des connaissances, du savoir-faire, des ressources financières et des acteurs économiques provenant de toute l'Union européenne, afin de pallier de graves défaillances systémiques ou du marché et de relever des défis industriels, numériques et sociaux qui s'inscrivent dans le cadre de stratégies répondant aux objectifs communs définis au niveau européen qu'il ne serait pas possible de surmonter sans ces projets.

Les PIIEC se matérialisent par une feuille de route stratégique comportant un projet d'envergure commun intégrant les projets individuels des acteurs privés **sélectionnés et financés par les États membres** dans le cadre d'une action coordonnée et préparée en amont.

Les informations générales sur l'émergence des PIIEC, leur définition et les exemples de PIIEC précédemment approuvés sont consultables sur le site de la Commission européenne³.

¹ [Portail de dépôt des dossiers à l'AMI « PIIEC IA »](#)

² Définis par la communication dite « Communication PIIEC » de la Commission du 30 décembre 2021 sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (2021/C 528/02)

³ https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/ipcei/background-information_en

Les PIIEC sont ouverts aux PME, ETI et grandes entreprises qui remplissent les conditions du présent AMI, pourvu qu'elles soient en règle avec leurs obligations sociales et fiscales et qu'elles ne soient pas en difficulté au regard de la définition européenne⁴.

Les différentes manières de participer à un PIIEC (participant direct, partenaire associé, et partenaire indirect), et les conditions afférentes, sont décrites en annexe du présent AMI.

b) Contexte du PIIEC IA

L'objectif principal du PIIEC dans le domaine de l'Intelligence artificielle (IA) est de **bâtir un écosystème européen de l'IA, capable de renforcer la compétitivité de l'Europe dans l'économie numérique mondiale**. Pour y parvenir, le projet vise à stimuler l'innovation et les investissements dans les capacités d'IA, à favoriser l'accès des entreprises européennes — quelle que soit leur taille — aux technologies et services d'IA développés en Europe, et à **consolider la souveraineté numérique de l'Union en construisant des briques de développement et de déploiement d'intelligence artificielle résilientes et sécurisées**.

Ce programme commun entre plusieurs États membres repose sur un financement public coordonné et sur la collaboration étroite entre acteurs publics et privés. Il vise à produire des retombées positives à l'échelle européenne, en stimulant l'innovation, en créant des synergies entre la recherche et l'industrie, et en facilitant la diffusion des technologies d'IA dans l'ensemble du marché intérieur. Le PIIEC IA s'inscrit ainsi dans la stratégie numérique européenne plus large, aux côtés d'autres projets comme ceux dédiés au cloud ou à la microélectronique, afin de construire une Europe numérique compétitive, sécurisée et souveraine.

Afin de poursuivre les objectifs susmentionnés, les axes prioritaires du PIIEC IA comprennent :

- (i) **la recherche et le développement de modèles de fondation ouverts et compétitifs**, notamment des modèles d'IA de pointe (modèles « frontier ») et de nouvelles méthodes d'entraînement, incluant des techniques innovantes de post-entraînement adaptées à des besoins sectoriels spécifiques ;
- (ii) **la conception de solutions cloud pour le développement, l'entraînement et l'inférence de modèles d'IA**, incluant la gestion des ressources, la distribution du calcul et le traitement des données ;
- (iii) le développement de technologies permettant une **meilleure efficacité énergétique des processus d'entraînement et d'inférence** des modèles ;
- (iv) **l'accès sécurisé à des données de haute qualité** constitue un pilier fondamental du projet ; cela implique le développement de technologies garantissant la disponibilité, la structuration et la conformité réglementaire des jeux de données utilisés, ainsi que l'intégration de solutions avancées pour le stockage, la gestion, le traitement et l'analyse des données ;
- (v) **l'adoption de l'approche « IA as a Service » (AlaaS)**, en mettant à disposition des outils, des frameworks, des API et des services d'inférence adaptés aux besoins des développeurs et des utilisateurs dans divers secteurs industriels et publics ;
- (vi) **la création d'un cadre open source commun et l'émergence d'une communauté européenne active** autour de ces technologies ;

⁴ Article 2(18) du [Règlement général d'exemption par catégories](#) et point 20 des [lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers](#) (2014/C 249/01).

- (vii) l'intégration systématique de l'IA dans des cas d'usage concrets, tant au sein des différents secteurs économiques que des administrations ;
- (viii) Le soutien à l'appropriation du secteur des réseaux de télécommunication des technologies IA, tant pour :
 - a. l'utilisation de l'IA pour automatiser et optimiser la conception, la gestion, le déploiement, la maintenance et les performances, avec un point d'attention particulier sur la sécurité et l'efficacité énergétique, des réseaux télécom ;
 - b. le développement de nouveaux cas d'usage IA que pourraient proposer l'écosystème des télécom à des tiers en tirant bénéfice des infrastructures des réseaux de télécommunication ; ceci inclut les enjeux d'orchestration de différentes fonctions connexes à l'IA (connectivité, capteur, etc.) en temps réel au sein d'un même système distribué géographiquement.

Calendrier prévisionnel du PIIEC au niveau européen :

- mars 2026 : Matchmaking européen avec tous les projets sélectionnés par les AMI nationaux ;
- Q3 2026 : Pré-notification des projets à la Commission européenne. A cette étape, l'ensemble des projets sélectionnés par les Etats membres devront présenter un dossier finalisé ;
- Q4 2026 : Notification des projets à la Commission européenne ;
- début 2027 : Début des projets.

c) Le PIIEC IA au sein de France 2030

Le PIIEC IA relève principalement du levier « Maitriser les technologies numériques souveraines et sûres » de France 2030, et en particulier des stratégies IA, cloud et 5G et réseaux du futur. Parmi les axes prioritaires identifiés par le PIIEC IA ci-dessus, la France cible particulièrement les axes (i), (ii), (iv), (v), (vii) et (viii).

Les projets réunissant fournisseurs et utilisateurs de technologies d'IA seront particulièrement encouragés. Pour les projets dont les cas d'usages incluent le traitement de données sensibles, la prise en compte de SecNumCloud (SNC) sera appréciée.

Attention : le présent AMI n'a pas pour objet d'accorder un soutien financier. Les entreprises intéressées par le PIIEC IA qui seraient déjà financées dans le cadre d'un AAP national ou candidates à un AAP national, sont également invitées à répondre à cet AMI. Une réponse à cette consultation n'engage pas le contributeur dans un processus de candidature, ce dernier demeurant libre de poursuivre ou non les démarches de façon plus formelle. A l'inverse, cela ne garantit en rien le contributeur d'une éventuelle pré-sélection pour l'obtention d'un financement ultérieur.

Nous invitons toutefois les porteurs de projet qui souhaitent se positionner en tant que partenaire direct à prendre en considération dès l'AMI les exigences spécifiques relatives à ce statut (voir Annexe 1).

2. Objectifs de l'AMI

a) Nature des réponses attendues

Cet AMI a pour objet (i) de permettre à l'État de disposer d'une vision la plus exhaustive possible des initiatives des acteurs privés et du potentiel d'investissement dans la chaîne de

valeur de l'IA, (ii) de recueillir les contributions des porteurs de projets intéressés par le statut de participant au PIIEC IA, selon les trois modalités détaillées dans l'Annexe 1, pour un projet de R&D et de premier déploiement industriel mené en France, (iii) d'alimenter les réflexions pour la poursuite de la conception du PIIEC, et (iv) de sélectionner les entreprises qui pourront participer à l'évènement de *matchmaking* européen prévu en mars 2026.

Le calendrier prévisionnel de l'AMI est le suivant :

- **14 novembre 2025 : ouverture de l'AMI national PIIEC IA**
- **10 décembre 2025 : webinaire de présentation du PIIEC IA**
- **30 janvier 2026, 12h00 heure de Paris : clôture de l'AMI**
- **entre fin janvier et mars 2026 : préparation au *matchmaking* européen avec les lauréats**
- **mars 2026 : *matchmaking* européen officiel pour le PIIEC IA**

Nature des projets attendus dans le cadre d'un PIIEC

Pour information, les porteurs de projet financés par un AAP national devront, pour participer au PIIEC, respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Les travaux financables par l'État français doivent être réalisés en France ;
- Réaliser en France les investissements et emplois financés, avec un potentiel de collaborations transfrontalières effectives et de diffusion des connaissances (publications, thèses, licences non exclusives à des conditions équitables et non discriminatoires) ;
- Les projets doivent s'insérer dans l'un des **axes retenus dans le périmètre** du PIIEC IA, et préférentiellement dans un des axes prioritaires pour la France (cf. page 6), et comporter des innovations allant au-delà de l'état de l'art mondial ;
- Le démarrage des travaux du projet présenté ne doit pas pouvoir être arbitré par l'entreprise en l'état actuel de ses financements disponibles et du marché visé ;
- **Si des cofinancements** (nationaux, régionaux ou européens) **à venir sont envisagés pour couvrir les coûts éligibles du projet** soumis, le porteur transmettra les informations utiles sur le plan de financement prévisionnel du projet ;
- Le projet ne doit pas avoir fait l'objet de financements antérieurs par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences ;
- Le projet doit comporter une dimension collaborative transfrontalière potentielle et prévoir des actions concrètes de diffusion des connaissances (par exemple : *publications scientifiques et techniques, thèses, licences non exclusives à des condition juste raisonnables et non discriminatoires*) ;
- Le porteur doit répondre à l'ensemble **des exigences LCB-FT et financières** (notamment le fait de ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire ou de ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté) ;
- Le porteur doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- **Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus** (application du principe « *Do No Significant Harm*⁵ ») ;
- **Présentation succincte des mesures envisagées visant à assurer la protection des connaissances** qui seront développées dans le cadre du projet et dont le partage n'est pas envisagé ;
- **Exigences spécifiques pour participants directs au PIIEC :**

⁵ Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

- Présenter des ruptures technologiques significatives et des solutions contribuant à une chaîne de valeur européenne ;
- Garantir la diffusion large des connaissances acquises dans l'Union européenne selon des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ;
- Inclure, le cas échéant, la phase de premier déploiement industriel (passage d'installations pilotes à une plus grande échelle, hors production de masse) ;
- Démontrer une collaboration effective avec des structures d'autres États membres ;
- Être éligible uniquement en cas de participation d'au moins un autre État membre et de respect des critères définis par la Communication de la Commission (JO C 528 du 30.12.2021) ;
- Concernant les participants directs, ne pas engager d'investissements ou de travaux avant la date de pré-notification du projet ;
- Les financements publics seront versés après adoption de la décision d'autorisation du PIIEC par la Commission européenne et signature de la convention nationale d'octroi de l'aide.

Afin de permettre aux pouvoirs publics d'apprécier l'intérêt des acteurs, les propositions de la part des candidats en réponse à cet AMI doivent répondre aux attentes suivantes :

- **Nature du projet :**
 - S'inscrire dans le périmètre du PIIEC et dans l'un des axes mentionnés au point 1.b) ;
 - Détailler les travaux de R&D et, le cas échéant, de premier déploiement industriel au sens des points 22 à 24 de la Communication PIIEC ;
 - Présenter une innovation majeure par rapport à l'état de l'art mondial, en vue d'un développement industriel de produits, procédés ou services innovants.
- **Objectifs et impacts attendus :**
 - Contribuer à une offre industrielle résiliente face aux réglementations extra-européennes à portée extraterritoriale ; participer au développement d'une chaîne de valeur technologique européenne, avec des retombées économiques et technologiques durables.
- **Partenariats et gouvernance :**
 - S'inscrire dans une démarche partenariale, en identifiant des partenaires français et européens complémentaires. Préciser les partenaires français et européens déjà identifiés et le(s) type(s) de partenariat(s) qui sera(ont) recherchés lors de(s) étape(s) de *matchmaking* ultérieure(s).

b) Constitution et dépôt du dossier pour le présent AMI

Un dossier doit être déposé pour chaque projet sur la plateforme « Mes Démarches Simplifiées » ; les éléments suivants vous seront demandés :

- **Une présentation du (des) porteur(s) de projet :**
 - raison sociale ;
 - adresse ;
 - type d'entité (Grand groupe, ETI, PME, préciser si autre) ;
 - domaine d'activité ;
 - description de l'activité ;
 - point de contact (nom, prénom, fonction, email et numéro de téléphone).
- **Une description générale et synthétique du projet :**
 - dénomination du projet ;
 - présentation du contexte, des besoins des utilisateurs et des marchés visés ;
 - présentation des travaux nécessaires et des applications visées (20 lignes max) ;

- état de l'art, justification du caractère innovant de la demande, donc des travaux nécessaires pour répondre aux verrous identifiés (20 lignes max) ;
- localisation des travaux ;
- mise en évidence de la contribution du projet à un ou plusieurs axes prioritaires du PIIEC IA ;
- statut de participation au PIIEC envisagé (partenaire direct, associé ou indirect)
- présentation des partenaires potentiels et des ressources nécessaires pour réaliser le projet :
 - caractère partenarial du projet le cas échéant ;
 - présentation succincte de la stratégie commerciale et d'un modèle d'affaires prévisionnel ;
 - présentation succincte du budget et du plan de financement – incluant les besoins de financement publics; justification du caractère incitatif de l'aide publique demandée ;
- **Dans un document séparé, en anglais, une description synthétique du projet (une à deux pages), partageable aux autres acteurs français et européens intéressées par le PIIEC (non-confidentielle et en anglais), pour utilisation lors des matchmakings :**
 - Une présentation synthétique du porteur de projet ;
 - Une présentation synthétique du projet et des briques technologiques ciblées (cf. périmètre de l'AMI) ;
 - Les acteurs partenaires le cas échéant ;
 - Assiette totale de projet cible ;
 - Typologie d'acteurs recherchés en tant que partenaires de collaboration effective ;
 - Cible des technologies ou de besoins recherchés dans le cas de partenariat.
- **Une présentation succincte des initiatives envisagées sur le long terme à l'issue du projet (15 lignes max), qui explique :**
 - les suites potentielles du projet ;
 - dans quelle mesure le projet d'inscrit de manière structurante dans la stratégie à moyen/long terme du porteur de projet.

NB : Les porteurs de projet souhaitant exécuter des travaux hors de France doivent candidater aux appels à manifestation d'intérêt et appels à projets des autres États membres participant au PIIEC.

Le dossier est adressé à la DGE sous forme électronique et selon le calendrier, sur le [Portail de dépôt des dossiers à l'AMI « PIIEC IA »](#).

Tout dossier incomplet ou dont la présentation ne permet pas de conduire une analyse suffisante ne pourra pas être instruit.

c) Critères de candidature de l'AMI

La candidature à l'AMI doit répondre aux conditions suivantes :

Le dossier doit :

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme « Mes Démarches Simplifiées » ;
2. former un dossier de candidature complet, au format imposé (cf. section d. Constitution et dépôt du dossier).

Les besoins exprimés doivent :

3. s'inscrire dans les objectifs et attendus identifiés dans la section 1 ;
4. porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide ;
5. correspondre à une taille de projet d'envergure significative (assiette de travaux supérieure à 5 M€).

Le projet doit être porté par :

- a. une entreprise (*inclus notamment les GIP, GIÉ, associations, EPIC, EPA*) ;
- b. ou un organisme de recherche ;
- c. ou un consortium composé d'une ou plusieurs entreprises et/ou un ou plusieurs organismes de recherche, sous réserve d'avoir une personnalité juridique propre.

Les conditions suivantes s'appliqueront aux porteurs de projets :

1. Le porteur doit s'inscrire de manière crédible, claire et identifiable dans la chaîne de valeur du Cloud, de l'IA ou des réseaux télécom en France et/ou en Europe ;
6. Les entreprises en création sont éligibles, dans ce cas, le dossier doit être présenté par les futurs actionnaires ;
7. Le porteur ne doit pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides qui auraient été jugées illégales et incompatibles dans le cadre d'une décision de la Commission européenne ;
8. Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la règlementation européenne (RGEC n° 651/2014) ;

Les phases de production de masse, hormis les phases de premier déploiement industriel, et de commercialisation ne sont pas éligibles ; Les candidatures qui ne respectent pas les critères d'éligibilité sont écartées du processus de sélection, sans recours possible.

d) Processus et critères de sélection pour le *matchmaking* européen

Les dossiers recevables seront instruits et les meilleurs seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- pertinence au regard des objectifs et attendus ;
- impact socio-économique et retombées attendues ;
- caractère innovant et valeur ajoutée des produits ou services développés ;
- caractère structurant pour les écosystèmes français et européen de l'IA, du Cloud, et des Télécoms;
- capacité à renforcer l'autonomie stratégique sur les maillons les plus critiques pour la souveraineté numérique et la compétitivité européenne ;
- synergie et cohérence avec d'autres initiatives européennes (par ex : AI Factories, ALT-EDIC, PIIEC CIS...) ;
- qualité et pertinence des partenariats proposés ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
- impacts environnementaux et, le cas échéant, effets positifs attendus du point de vue écologique ;
- approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique français.

Par ailleurs, pour les projets ayant une composante territoriale, l'implication et le soutien des collectivités locales impliquées seront appréciés (soutien de principe ou via des financements locaux).

3. Confidentialité et communication

a) Confidentialité

La DGE s'assure que les documents transmis lors du dépôt — hormis document destiné à être partagé — sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

b) Contacts et informations

Les équipes de la DGE se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de la DGE par courriel à l'adresse suivante : ami-piiec-ia.dge@finances.gouv.fr.

Annexe 1 : compléments d'information sur les différents statuts des participants au PIIEC

Il existe trois manières pour les entreprises de participer aux PIIEC. En résumé :

- Les **participants directs** portent un projet d'investissement pour des travaux allant de la R&D jusqu'aux premiers déploiements industriels. Au préalable sélectionnés par un État membre européen, ils voient leur dossier instruit par la Commission européenne, dont la validation formelle du projet est un prérequis nécessaire à toute subvention. Les participants directs sont les seuls acteurs à bénéficier des fonds nationaux notifiés à la Commission.
- Les **partenaires associés** correspondent à tout organisme ou entreprise, tels que les organismes de recherche, les universités, les PME et les grandes entreprises, situées dans un État membre de l'UE, un État de l'EEE ou un pays candidat à l'adhésion à l'UE, qui ne participent pas directement à un PIIEC mais dont le projet vise à renforcer l'écosystème autour d'un PIIEC en Europe (par exemple, en contribuant à la réalisation et à l'enrichissement des objectifs d'un PIIEC, en élargissant les engagements de retombées des participants directs à un PIIEC, etc). Les partenaires associés ont été soumis à un processus de sélection nationale pour le PIIEC, participent à la mise en place du PIIEC et contribuent à la rédaction du document chapeau du PIIEC mais ne prennent pas part au processus de (pré-)notification. Ils ne bénéficient pas d'une aide d'État sur la base de la « Communication PIIEC » mais d'un financement au titre d'un régime de financement national (ou régional), y compris le RGEC, ou de fonds de l'UE, y compris également un soutien ne constituant pas nécessairement une aide pour sa contribution au sein de l'écosystème d'un PIIEC⁶.
- Les **partenaires indirects** correspondent à des acteurs privés ou publics signant un accord de partenariat avec un participant direct du PIIEC pour des activités d'innovation directement liées au projet. Si les partenaires indirects ne sont pas destinataires des aides notifiées par la Commission, ils peuvent cependant bénéficier d'autres sources de financements (fonds nationaux, régionaux ou européens) qui viendront soutenir leurs activités partenariales d'innovation.

Les consortiums n'ayant pas de personnalité juridique propre ne peuvent se présenter ni en tant que participant direct ni comme partenaire associé à un PIIEC. En revanche les membres ayant la personnalité juridique dans un consortium peuvent candidater pour les travaux qu'ils envisagent de présenter dans le PIIEC.

a) Le statut de participant direct

Un participant direct est un **acteur de droit privé, personne morale** (entreprise de toute taille, *joint-venture*) **portant un projet industriel innovant et sélectionné par l'Etat membre dans lequel il souhaite s'implanter pour être financé dans le cadre du régime PIIEC**. Les entités n'ayant pas de personnalité juridique propres ne peuvent prétendre au statut de participant direct, en revanche les personnes morales composant cette entité peuvent se présenter en qualité de participant direct.

Quelles opportunités m'offre ce statut ?

⁶ Pour de plus amples informations concernant le statut de partenaire associé, se référer à la recommandation dédiée du Forum PIIEC.

Le statut de participant direct constitue une opportunité unique de :

- **Mener un projet d'innovation qui ne pourrait être entrepris via un régime d'aide classique** : que ce soit au niveau des volumes d'aides qui peuvent être déployés (supérieurs à 50M€), de l'assiette des coûts éligibles qui couvrent les activités allant de la R&D jusqu'aux premiers déploiements industriels, ou bien de l'envergure inédite des projets industriels soutenus (projets pouvant être menés sur une durée supérieure à 5 ans), le PIIEC est un outil d'aide d'État visant à soutenir des projets de filière structurants, qui ne pourraient voir le jour autrement ;
- **Bénéficier de synergies européennes pour la conduite de son projet** : une participation au futur PIIEC pourrait assurer une visibilité internationale, tout en offrant une possibilité inédite de mener ses activités d'innovation en partenariat d'acteurs européens d'excellence.

A quoi dois-je m'attendre en tant que participant direct ?

Une fois sélectionné par un Etat membre, **un participant direct doit suivre un processus de notification visant à la validation du projet par la Commission européenne**, condition *sine qua non* au déploiement de l'aide par un Etat membre. Les étapes du processus de notification sont les suivantes :

- **Préparation et soumission à la Commission européenne d'un dossier d'instruction approfondi (étape de pré-notification)** : composé d'un descriptif détaillé (*project portfolio*) et d'un business plan précis (*funding gap questionnaire*) du projet, le dossier d'instruction individuel – rédigé intégralement en anglais – doit être préparé par le participant direct avant d'être envoyé pour analyse à la Commission européenne ;
- **Participation active à l'élaboration d'un projet intégré européen** : un PIIEC doit être conçu comme un méta-projet, dont les activités sont réparties entre les différents projets chefs de file sélectionnés par les Etats membres. Aux côtés de l'ensemble des porteurs de projets européens sélectionnés dans les autres Etats membres, le participant direct devra donc (i) élaborer la feuille de route, le contenu et les objectifs du projet intégré, tout en (ii) veillant à développer des synergies suffisantes avec les autres chefs de file impliqués. A ce titre, la participation à plusieurs sessions de matchmaking entre chefs de file européens sera nécessaire ;
- **Réponse aux retours d'analyse adressés par la Commission européenne au cours de son analyse** : afin de s'assurer de l'éligibilité du projet du participant direct pré-notifié, la Commission adresse à ce dernier des questions d'analyse poussées et précises sur la base de son dossier individuel. Le participant direct doit pouvoir y répondre dans des délais contraints ;
- **La notification par la Commission européenne** : remise de la décision finale de validation ou non du projet par la Commission européenne, permettant à l'Etat membre de décaisser les aides publiques prévues pour le projet selon le plafond fixé induit par l'étude du dossier.

Un délai de plus d'un an peut s'écouler entre la pré-sélection du projet participant direct par un Etat membre et la notification par la Commission européenne, date à laquelle l'aide publique peut être effectivement versée. Il est à noter cependant que la date de prise en compte de l'éligibilité des dépenses d'un projet participant direct sélectionné correspond à sa pré-notification (ie. date de remise du dossier d'instruction à la Commission européenne), ouvrant ainsi la voie à un remboursement rétroactif.

b) Le statut de partenaire associé

A quoi dois-je m'attendre en tant que partenaire associé ?

Une fois sélectionné par un Etat membre, le partenaire associé ne suit pas le processus de notification visant à la validation du projet par la Commission européenne et n'itérera pas avec la Commission européenne. Son projet est uniquement instruit par l'Etat membre qui l'a sélectionné, qui sera son seul interlocuteur durant le processus d'élaboration du projet intégré, et qui analysera le projet sur la base légale afférente au financement prévu dans ce cadre.

En revanche, le partenaire associé, au même titre que le participant direct, sera tenu de participer activement à l'élaboration d'un projet intégré européen (cf supra). Dans ce cadre, il devra participer aux sessions de *matchmaking* avec les chefs de file européens afin de nouer des collaborations transfrontalières et répondre aux sollicitations de l'Etat membre coordinateur du PIIEC pour contribuer à la description du projet intégré dans le calendrier défini.

Par ailleurs, les projets portés par des partenaires associés ne bénéficient pas d'aides d'État notifiées approuvées sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE et de la communication PIIEC et ne sont ainsi pas soumis au processus de notification devant la Commission européenne. Seul l'Etat membre financeur du projet examinera l'éligibilité du projet sur la base légale déterminée et sa bonne implication dans le programme PIIEC. Les projets doivent ainsi respecter les seuils et règles de financement associés au régime sur la base duquel ils pourront être soutenus : financement provenant d'un régime de financement national (ou régional), y compris le RGEC, ou de fonds de l'UE, y compris un soutien ne constituant pas nécessairement une aide, pour leur contribution au sein de l'écosystème PIIEC. Ainsi, les aides d'État accordées sur d'autres bases juridiques que la communication PIIEC (e.g. guichets nationaux, régionaux) peuvent nécessiter une notification ou une évaluation par la Commission ou une autorité nationale.

c) Le statut de partenaire indirect

Quelles sont les spécificités de ce statut ?

Est considéré comme un **partenaire indirect** tout acteur, de droit privé ou public, menant des **activités partenariales avec un projet participant direct français ou européen pré-notifié dans le cadre du PIIEC IA**. Ils contribuent fortement à enrichir la dimension collaborative du PIIEC et ses effets de dissémination en faveur du renforcement de l'écosystème technologique européen. Il s'agit avant tout d'activités d'innovation pensées dans un cadre partenarial (partage de la propriété intellectuelle notamment, par opposition aux activités de sous-traitance) afin de contribuer à la réalisation du projet mené par un participant direct. Sans être destinataires des aides dérogatoires notifiées à la Commission, les partenaires indirects peuvent toutefois être **éligibles à des cofinancements régionaux, nationaux ou européens** pour accompagner et sécuriser leurs activités partenariales d'innovation.

Dans ce contexte, la consultation vise à **identifier les acteurs intéressés pour mener des activités en partenariat de chefs de file européens du PIIEC IA**. Les candidatures viendront constituer et enrichir une liste d'acteurs qui pourront se voir proposés comme partenaires potentiels à des chefs de file retenus pour la vague de projets dans un second temps.

Quelles opportunités m'offre ce statut ?

Le statut de partenaire indirect offre la possibilité de mener des activités en partenariat de chefs de file français ou européens. A ce titre, les partenaires indirects bénéficient :

- **D'un partenariat d'innovation avec un participant direct** pour conduire ses activités ou ses projets d'innovation. Les partenaires indirects bénéficieront de conditions partenariales avantageuses, notamment en matière de dissémination des résultats, de partage de la propriété industrielle développée, de mutualisation des données collectées ou encore de mise à disposition d'infrastructures industrielles ou de compétences.
- **De visibilité internationale** en étant mis en relation avec des acteurs composant l'excellence européenne. En candidatant au statut de partenaire indirect, le candidat pourra avoir l'opportunité de participer à une session de *matchmaking* européen rassemblant des chefs de file et partenaires indirects potentiels issus de toute l'Europe ;